

Communes, en était membre, est réputée demeurer membre de la Chambre des Communes jusqu'à la date des élections générales suivantes.

Mode de paiement des indemnités.

«**35.** Les indemnités de session payables aux termes de l'article 33 sont versées par mensualités le dernier jour de chaque mois.» 5

Entrée en vigueur.

(2) Le présent article est censé être entré en vigueur le 12 novembre 1953. Cependant, il sera déduit, des montants payables à un membre du Sénat ou de la Chambre des Communes selon l'article 33 de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des Communes*, tel que le modifie la présente loi, toute indemnité de session versée à ce membre, d'après la *Loi sur le Sénat et la Chambre des Communes*, postérieurement au 12 novembre 1953 et avant le jour de la sanction de la présente loi. 15

Abrogation.

**3.** Sont abrogés les articles 39 et 40 de ladite loi.

**4.** (1) Les articles 42 et 43 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Indemnité du chef de l'Opposition.

«**42.** Le député qui occupe le poste reconnu de chef de l'Opposition à la Chambre des Communes touche, en sus de son indemnité de session, une indemnité annuelle de quinze mille dollars. 20

Indemnité annuelle supplémentaire touchée par le leader du gouvernement et le chef de l'Opposition, au Sénat.

«**43.** Au membre du Sénat qui occupe le poste reconnu de leader du gouvernement au Sénat, il doit être payé, outre son indemnité de session, une indemnité annuelle de dix mille dollars, et au membre du Sénat qui y occupe le poste reconnu de chef de l'Opposition, il doit être payé, outre son indemnité de session, une indemnité annuelle de six mille dollars; mais, si le leader du gouvernement reçoit un traitement prévu par la *Loi sur les traitements*, l'indemnité annuelle n'est pas payée.» 30

Entrée en vigueur.

(2) Le présent article sera censé être entré en vigueur le 1er avril 1954.